

2014

CHAPTER 69

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Assented to December 19, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 57 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended

(a) by repealing subsection (1.021) and substituting the following:

57(1.021) For the period commencing on January 1, 2012, and ending on December 31, 2014, the references to “2%” in subsection (1) shall be read as references to “4.5%”.

(b) by adding after subsection (1.021) the following:

57(1.022) For the period commencing on January 1, 2015, the references to “2%” in subsection (1) shall be read as references to “4%”.

CHAPITRE 69

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu
du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 19 décembre 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 57 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000 est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1.021) et son remplacement par ce qui suit :

57(1.021) Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2012 et prenant fin le 31 décembre 2014, les renvois à « 2 % » au paragraphe (1) sont remplacés par des renvois à « 4,5 % ».

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.021) :

57(1.022) Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2015, les renvois à « 2 % » au paragraphe (1) sont remplacés par des renvois à « 4 % ».